

afme /
Finance for Europe

FIA

 **ICMA**

ISDA® | Safe,
Efficient
Markets

ISLA INTERNATIONAL
SECURITIES
LENDING
ASSOCIATION

sifma®
Invested in America

**Note d'information produite conformément aux dispositions de l'article 15 du
Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres**

Publié le 13 mai 2016

La présente note est produite à titre d'information uniquement. Elle ne modifie ni ne remplace les termes des opérations ou de tout contrat de garantie, ni aucun droit ou obligation que vous pourriez avoir conformément aux lois applicables. Elle ne crée pas non plus de droits ou d'obligations, et n'a pas d'incidence sur les responsabilités et obligations de chacune des parties.

1. Introduction

Vous avez reçu la présente note d'information car vous avez conclu ou pourriez conclure avec nous un ou plusieurs contrats de garantie avec transfert de propriété ou contrats de garantie avec constitution de sûreté assortis d'un droit d'utilisation (collectivement : « **contrats de garantie** »).

La présente note d'information a été préparée en application de l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres. Elle vous informe des risques généraux et conséquences liés au fait de consentir un droit d'utilisation d'une garantie fournie en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou de conclure un contrat de garantie avec transfert de propriété (« **Risques et Conséquences de la Réutilisation** »). Selon l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres, l'information devant vous être fournie se rapporte uniquement aux risques et conséquences de la réutilisation. La présente note d'information ne porte donc pas sur les autres risques ou conséquences liés à votre situation spécifique ou aux modalités d'une opération en particulier.

La présente note d'information ne peut à aucun titre être considérée comme constituant un conseil juridique, financier, fiscal, comptable ou de quelque autre nature que ce soit. Sauf accord écrit exprès, nous ne vous fournissons aucun conseil juridique, financier, fiscal, comptable ou autre. Il vous appartient de consulter vos propres conseils si vous souhaitez accorder un droit d'utilisation d'une garantie fournie dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou en vue de la conclusion d'un contrat de garantie avec transfert de propriété, afin de notamment comprendre les conséquences sur votre activité ainsi que les exigences liées à la conclusion de toute opération et aux résultats pouvant en découler.

L'Annexe 2 donne une liste indicative (et non exhaustive) des types de contrats pouvant constituer des contrats de garantie.

Dans la présente note d'information :

- « nous », « notre », « nos » et « nôtre(s) » désigne l'auteur de la présente note d'information, susceptible de conclure des opérations avec vous (ou, si nous agissons au nom d'un tiers, y compris une société affiliée, à ce tiers) ;
- « vous », « votre », « vos » et « vôtre(s) » désigne les personnes auxquelles la présente note d'information est communiquée ou adressée, dans le cadre de la conclusion, de la poursuite, l'exécution ou l'acceptation des modalités des opérations faites avec nous (ou, si vous agissez au nom de tiers, chacun de ces tiers) ;
- « droit d'utilisation » signifie tout droit que nous avons de faire usage, en notre nom et pour notre propre compte ou pour le compte d'une autre contrepartie, d'instruments financiers que vous nous avez remis à titre de garantie dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté ;

- « Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres » désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (y compris toute modification ultérieure) ;
- « opération » désigne une opération conclue, exécutée ou convenue entre vous et nous en vertu de laquelle vous acceptez de nous remettre des instruments financiers à titre de garantie, soit dans le cadre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, soit dans le cadre d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ;
- les expressions « instruments financiers », « contrat de garantie avec constitution de sûreté » et « contrat de garantie avec transfert de propriété » ont le sens que leur donne le Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres. Leur définition figure à l'Annexe 1.

2. Risques et Conséquences de la Réutilisation

- a) Lorsque vous nous remettez des instruments financiers en vertu d'un contrat de garantie avec transfert de propriété ou si nous exerçons un droit d'utilisation de tout instrument financier que vous nous ayez remis en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté assorti d'un droit d'utilisation, nous attirons votre attention sur les Risques et Conséquences d'une Réutilisation suivants:
- i. vos droits, y compris tout droit de propriété, concernant ces instruments financiers seront remplacés par une simple créance de restitution d'instruments financiers équivalents, sous réserve des conditions du contrat de garantie concerné ;
 - ii. nous ne détiendrons pas ces instruments financiers conformément aux règles régissant les actifs appartenant à nos clients. S'ils bénéficiaient jusque-là de la protection dont bénéficient les actifs clients, une telle protection ne sera plus applicable (ainsi ces instruments financiers ne seront ni détenus séparément de nos propres actifs, ni dans le cadre d'une fiducie) ;
 - iii. en cas d'insolvabilité ou de défaillance de notre part dans le cadre du contrat concerné, votre créance de restitution ne sera pas garantie et sera assujettie aux modalités du contrat de garantie concerné, ainsi qu'au droit applicable ; en conséquence, il se pourrait que vous ne receviez pas de tels instruments financiers équivalents ou que vous ne recouvriez pas la valeur totale des instruments financiers (votre exposition pouvant toutefois être réduite dans la mesure où vous auriez envers nous des dettes pouvant faire l'objet d'une compensation avec notre propre obligation de vous remettre des instruments financiers équivalents) ;

iv. si une autorité de résolution exerce à notre encontre le pouvoir qui lui est conféré dans le cadre d'un régime de résolution quelconque, toute mesure que vous auriez le droit de prendre à notre encontre (notamment la résiliation du contrat) pourrait être suspendu par ladite autorité, et

a) votre créance de restitution des instruments financiers équivalents peut être réduite (en partie ou intégralement) ou convertie en participation, ou

b) une cession d'actifs ou de passifs peut entraîner le transfert à un tiers de votre créance à notre égard, ou de notre créance vous concernant

étant entendu que vous pourriez être protégé dans l'hypothèse où l'exercice du pouvoir de résolution ne remettrait pas en question la mise en œuvre du droit à compensation ;

v. n'ayant plus de droit de propriété sur ces instruments financiers, vous n'aurez plus de droit de vote, ou autres droits similaires attachés à ces instruments, et même si nous sommes convenus d'exercer un droit de vote ou d'autres droits similaires attachés à des instruments financiers équivalents, conformément à vos instructions, ou si le contrat de garantie concerné vous autorise à nous notifier que les instruments financiers équivalents devant vous être remis doivent refléter vos instructions concernant l'exercice d'un vote ou l'exercice d'autres droits, nous pourrions ne pas être en mesure de nous exécuter (sous réserve de toute autre solution pouvant avoir été convenue entre les parties) si nous ne détenons ou si nous sommes dans l'incapacité de nous procurer rapidement des instruments financiers équivalents ;

vi. si nous sommes dans l'incapacité de nous procurer rapidement des instruments financiers équivalents de manière à vous les remettre dans les délais prescrits, vous pourriez vous trouver vous-même dans l'incapacité de vous acquitter de vos obligations de règlement dans le cadre d'une opération quelconque que vous auriez éventuellement conclue relativement à ces instruments financiers (couverture, etc.) ; un cocontractant, une place boursière, ou un tiers pourrait exercer un droit de rachat des instruments financiers concernés, et vous pourriez ne pas être en mesure d'exercer vos droits ou de prendre toute autre mesure quant à ces instruments financiers ;

vii. sauf accord exprès entre vous et nous, nous n'aurons aucune obligation de vous informer de la survenance d'évènements se rapportant à l'émetteur des instruments financiers ou d'opérations sur ces instruments financiers ;

viii. vous n'aurez pas droit aux dividendes, coupons ou autres paiements, intérêts ou droits (y compris titres ou droit de propriété dus ou offerts à tout moment) payables au titre de ces instruments financiers, même si les conditions générales

du contrat de garantie concerné ou de l'opération vous donnent droit à un paiement ou à une indemnité en lien avec de tels dividendes, coupons ou autres paiements (Indemnité Compensatrice);

- ix. la fourniture d'une garantie avec transfert de propriété, notre exercice d'un droit d'utilisation dans le cadre de toute garantie financière que vous nous fournissez et la remise de notre part d'instruments financiers équivalents peuvent avoir des conséquences fiscales différentes de celles qui auraient pu découler de la détention par vous ou par nous, en votre nom, de ces instruments financiers ;
 - x. si vous recevez une Indemnité Compensatrice, votre traitement fiscal pourra être différent de ce qu'il aurait été si vous aviez directement reçu le dividende, coupon ou autre paiement découlant de ces instruments financiers.
- b. Dans le cas où nous vous fournissons des services de compensation (directement en tant que membre compensateur ou autrement), vous devez avoir conscience des Risques et Conséquences de la Réutilisation suivants :
- i. si nous sommes déclarés comme étant en défaut par une contrepartie centrale de l'UE (« **CCP de l'UE** ») celle-ci tentera de céder vos opérations et actifs à un autre courtier compensateur ou, en cas d'impossibilité, elle résiliera vos opérations ;
 - ii. en cas de défaillance d'autres intervenants à la compensation (contrepartie centrale, dépositaire, agent de règlement ou tout courtier compensateur, etc...), vous pourriez ne pas récupérer tous vos actifs et vos droits pourraient varier, selon le droit du pays dans lequel la partie est immatriculée (qui ne sera pas nécessairement le droit anglais) et les protections spécifiques que cette partie aura mises en place ;
 - iii. dans certains cas, une contrepartie centrale peut bénéficier d'une législation prévoyant que les mesures qu'elle pourra prendre, en vertu de ses règles internes de traitement des défaillances, à l'encontre d'un membre compensateur en défaut (telles que la cession des opérations et des actifs concernés) ne pourront pas être contredites par les lois relatives à l'insolvabilité.

Annexe 1

Définitions des termes utilisés dans le Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres :

« **instrument financier** » – instrument défini par la section C de l'Annexe I de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ; il s'agit entre autres :

- 1) de valeurs mobilières,
- 2) d'instruments du marché monétaire,
- 3) parts d'organismes de placement collectif.

« **contrat de garantie avec transfert de propriété** » – contrat, y compris les conventions de mise en pension (repurchase agreements), aux termes duquel le constituant de la garantie transfère au preneur de cette dernière la pleine propriété de la garantie financière, afin de garantir ou couvrir des obligations financières.

« **contrat de garantie avec constitution de sûreté** » – contrat par lequel le constituant fournit au preneur, ou en faveur de celui-ci, une garantie financière sous la forme d'une sûreté, et où le constituant conserve la pleine propriété des actifs sur lesquels porte cette sûreté.

Annexe 2

On trouvera ci-après des exemples de types de contrats concernés par la présente note d'information. Ces exemples sont donnés à titre indicatif uniquement, et ne prétendent pas donner une indication quant à la qualification juridique de chaque contrat. Le fait qu'un contrat figure ci-dessous dans la liste des contrats de garantie avec transfert de propriété ne s'oppose pas à sa qualification en tant que contrat de garantie avec constitution de sûreté assorti d'un droit d'utilisation, et vice-versa. Par ailleurs, la qualification d'un contrat en droit américain ne sera pas nécessairement la même qu'en droit européen.

Contrat de garantie avec transfert de propriété

Exemples de tels contrats :

- Overseas Securities Lender's Agreement
- Global Master Securities Lending Agreement
- Global Master Repurchase Agreement
- SIFMA Master Repurchase Agreement
- ISDA Master Agreement avec un ISDA Credit Support Annex de droit anglais
- ISDA / FIA Client Cleared OTC Derivatives Addendum prévoyant la constitution d'une garantie avec transfert de propriété et notamment lorsque ce contrat est conclu en relation avec un contrat ISDA (*ISDA Master Agreement*) de droit anglais comprenant les English Law CSA Collateral Terms tels que prévus en Annexe 1 de ce document ou en relation avec un contrat *FIA client clearing agreement*.
- Master Gilt Edged Stock Lending Agreement
- Master Equity and Fixed Interest Stock Lending Agreement
- Contrat de *prime brokerage* prévoyant un contrat de garantie avec transfert de propriété
- *FIA client clearing agreements for exchange traded and other cleared derivatives* prévoyant la constitution d'une garantie avec transfert de propriété
- FIA Clearing Module prévoyant la constitution d'une garantie avec transfert de propriété
- Tout autre contrat prévoyant la constitution d'une garantie par voie de transfert de propriété au bénéfice de la partie garantie
- Futures & Options Client Agreements
- Convention-Cadre FBE relative aux Opérations sur Instruments Financiers
- Convention-Cadre FBF Relative aux Opérations de Pensions Livrées (FBF Master Agreement for Repurchase Transactions)
- Convention-cadre AFB Relative aux Opérations de Marchés à Terme avec Annexe Remises en Garantie
- Convention-cadre FBF Relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme avec Annexe Remises en Garantie

Contrat de garantie avec constitution de sûreté assorti d'un droit d'utilisation

Exemples de tels contrats :

- ISDA Master Agreement avec un ISDA Credit Support Annex de droit de l'Etat de New York
- ISDA / FIA Client Cleared OTC Derivatives Addendum prévoyant la constitution d'une sûreté et notamment lorsque ce contrat est conclu en relation avec un contrat ISDA (ISDA Master Agreement) de droit de l'Etat de New York comprenant les New York law CSA Collateral Terms tels que prévus en Annexe 2 de ce document ou en relation avec un contrat *FIA client clearing agreement*.
- ISDA Master Agreement comprenant, en tant que credit support document, un ISDA Credit Support Deed de droit anglais prévoyant un droit d'utilisation
- Contrat de *prime brokerage* prévoyant la constitution d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté avec un droit d'utilisation
- *FIA client clearing agreements for exchange traded and other cleared derivatives* prévoyant la constitution d'une sûreté sur instruments financiers
- FIA Clearing Module prévoyant la constitution d'une sûreté sur instruments financiers
- Contrat de garantie avec constitution de sûreté avec un droit d'utilisation se rattachant à un prêt nanti sur instruments financiers détenus en conservation
- SIFMA Master Securities Lending Agreement (ce contrat prévoit généralement la constitution d'une sûreté portant sur la chose remise au prêteur, l'emprunteur acquiert la propriété des titres empruntés)
- Tout autre contrat créant une sûreté sur instruments financiers avec un droit d'utilisation au bénéfice de la partie garantie